Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260907-Dec2026039-AR
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2026/039

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DE L'ESPACE GALERIE.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n° 2026/04/02/06 du 2 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 5 ;
Vu les demandes de location de l'Espace Galerie formulées respectivement par Monsieur Patrick GAILLARD, Artiste Peintre, pour une location du 31/08/2026 au 06/09/2026 inclus et d'autre part de Mesdames HERRERO, DARJO, LEMAIRE et DELETTRE, Artistes, pour une location du 13/09/2026 au 20/09/2026 inclus ;
Vu les projets de convention de location annexés à la présente décision ;

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : De signer une convention d'occupation à titre précaire de l'Espace Galerie comme suit :

- Location à Monsieur Patrick GAILLARD, Artiste Peintre, du 31/08/2026 au 06/09/2026 inclus, moyennant une indemnité, toutes charges comprises, de 217.90 euros,
- Location à Mesdames HERRERO, DARJO, LEMAIRE et DELETTRE, Artistes, du 13/09/2026 au 20/09/2026 inclus, moyennant une indemnité, toutes charges comprises, de 217.90 euros,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée au comptable public assignataire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles le 02 septembre 2026 Publication sur le site internet de la commune le : 04 Sept 2026

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

MAUSSANE-LES-ALPILLES

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260907-Dec2026039-AR
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

70974

MAUSSANE
LES ALPILLES

CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Maussane-les-Alpilles, représentée par Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire, dûment habilité par le Conseil municipal à agir au nom de la Commune de Maussane-les-Alpilles, en application de la délibération N°

CI-APRES DENOMMEE : LA COMMUNE D'UNE PART,

Et Monsieur Patrick GAILLARD
Artiste Peintre

Demeurant : 3 rue du Rhony
30310 VERGEZE

Tel : 06 03 57 50 97

Mail : contact@origines-connexions.fr

CI-APRES DENOMME : L'OCCUPANT D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes, LA COMMUNE consent à L'OCCUPANT qui accepte, une convention d'occupation précaire et met à sa disposition les locaux ci-après désignés dépendant de l'immeuble sis place Laugier de Monblan, 13520 Maussane-les-Alpilles.

L'OCCUPANT déclare être parfaitement informé que la présente convention n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée du bail ni bénéficier d'aucun droit à renouvellement ni d'aucune indemnité.

LA COMMUNE et L'OCCUPANT sont soumis pendant la durée d'exécution de la présente convention aux obligations résultant de la loi et des usages locaux

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260907-Dec2026039-AR
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

Les lieux objet de la présente convention se composent d'un local de 30 m² environ, comprenant une pièce principale et une pièce de stockage, un WC avec un point d'eau.

Il est équipé pour la partie artistique de cimaises, de tringles et de crochets pour suspendre les tableaux, de 8 grilles ou équipement équivalent, de 3 chevalets, et d'une bannière à rentrer chaque soir. Pour la partie technique il est doté d'une alarme, d'une climatisation réversible, d'un ventilateur plafonnier, de deux convecteurs électriques et d'un système d'éclairage halogène orientable.

Le local fait l'objet d'un nettoyage avant l'entrée de chaque nouvel exposant. Les vitres sont entretenues régulièrement par une entreprise spécialisée.

En cas de dysfonctionnement notoire d'un équipement (alarme, climatisation, chauffage, éclairage) la Commune s'engage à faire diligence pour réparer, donner à réparer ou trouver une solution de remplacement A cette fin, l'occupant s'engage à signaler sans délai auprès du service technique communal **(Alain Maréchal : 04.90.54.30.06)** les dysfonctionnements qu'il est susceptible de constater

L'OCCUPANT déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoir visités ou, à défaut, en avoir reçu une description suffisante.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention à titre précaire est consentie du **31/08/2026 au 06/09/2026 inclus.**

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX

L'OCCUPANT est autorisé à utiliser les lieux objet de la présente convention pour une exposition d'œuvres ou d'artisanat d'art à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

ARTICLE 5 : ETAT DE LIVRAISON

L'OCCUPANT prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance après qu'un état des lieux ait été dressé

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

L'OCCUPANT est responsable des réparations qui seraient nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des obligations mises à sa charge soit de dégradations résultant de son propre fait, de celui de ses employés ou de ses clients.

Plus généralement, l'occupant occupe les lieux « en bon père de famille »

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260907-Dec2026039-AR
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

ARTICLE 7 - GROSSES REPARATIONS

LA COMMUNE a la charge des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code civil.

ARTICLE 8 - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'OCCUPANT a l'obligation :

- de faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, LA COMMUNE ne pouvant en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable des vols ou détournements ou actes délictueux dont L'Occupant pourrait être victime dans les locaux loués ;
- de laisser pénétrer en tout temps, dans les locaux loués, LA COMMUNE, ses mandataires, les architectes, les entrepreneurs et ouvriers pour visiter, s'assurer de l'état de l'immeuble, le réparer et l'entretenir ;
- de se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnance en vigueur concernant les modalités d'exercice de son activité
- de répondre des dégradations et des pertes qui surviendraient pendant la durée du présent bail dans les locaux pour lesquels il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de LA COMMUNE ou la faute d'un tiers qu'il n'a pas introduit volontairement dans le logement.

ARTICLE 9 - DESTRUCTION DES LIEUX

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de LA COMMUNE, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

ARTICLE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'OCCUPANT s'oblige à :

- ne pas embarrasser ou occuper sans autorisation expresse même temporairement ou d'une façon intermittente aucune partie commune, trottoirs, etc. ;
- ne pas percer les murs pour y fixer des supports et à ne pas utiliser d'adhésif (sous forme de ruban ou patafix, etc.) afin de ne pas en endommager la peinture.
- n'utiliser aucun appareil de chauffage d'appoint
- ne pas placer des enseignes sur les façades et fenêtres, ni aucune affiche ou publicité lumineuse, sans l'autorisation expresse de LA COMMUNE ;
- veiller à ne pas troubler les riverains ;

ARTICLE 11 – ASSURANCES

- LA COMMUNE :

LA COMMUNE garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en qualité de propriétaire.

LA COMMUNE garantira ses biens immobiliers ainsi que tous les aménagements et installations de nature immobilière, dont les locaux seront dotés à la prise d'effet de cette mise à disposition et ce, notamment contre les risques d'incendie, explosions, tempêtes, et dégâts des eaux.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260907-Dec2026039-AR
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

LA COMMUNE déclare renoncer à tout recours à l'égard de L'OCCUPANT en cas de dommages causés par incendie, explosions ou dégâts des eaux aux lieux loués et non causés par une mauvaise utilisation dudit local.

- **L'OCCUPANT :**

L'OCCUPANT s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage etc.) soit du fait des préposés de L'OCCUPANT, l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins, les explosions.

L'OCCUPANT devra fournir à LA COMMUNE, à première demande de ce dernier, toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes.

L'OCCUPANT devra déclarer immédiatement à LA COMMUNE tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 12- CESSION - SOUS-LOCATION

Il est interdit à L'OCCUPANT de céder son bail, de sous-louer, de consentir une location-gérance de son fonds de commerce ou de prêter les lieux loués, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou au contraire contre rémunération, sauf accord exprès et écrit de LA COMMUNE.

ARTICLE 13 - INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée par **Monsieur Patrick GAILLARD** moyennant une indemnité, toutes charges comprises, de **217.90 euros** (deux cent dix-sept euros et quatre-vingt dix centimes) payable entre les mains de M. le régisseur de recettes des locations de salles, sis en l'Hôtel de Ville et au plus tard le jour de l'entrée dans les locaux.

ARTICLE 14 - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution de l'une des clauses ou conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par LA COMMUNE après une sommation d'exécuter demeurée infructueuse dans le délai de 8 jours, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune autre formalité.

ARTICLE 15 – FIN DE L'OCCUPATION

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, de la présente convention, L'OCCUPANT devra quitter les locaux, en restituant les clés, à la date d'effet soit du congé, soit de la résiliation anticipée. Lorsque cette date tombe un dimanche, l'état des lieux de sortie est fait le lundi matin suivant son départ.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260907-Dec2026039-AR
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

L'occupant peut se soustraire à cet état des lieux de sortie et signale alors sans délai tout dysfonctionnement et toute détérioration ne résultant pas de son fait par tout moyen à sa convenance et au plus tard ce même lundi matin. En tout état de cause, le matériel manquant ou défectueux mis à disposition et visé à l'article 2 lui sera réclamé ou facturé.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, L'OCCUPANT fait élection de domicile dans les locaux loués et LA COMMUNE à son domicile, en l'Hôtel de Ville de Maussane-les-Alpilles.

Fait à Maussane-les-Alpilles, en double original, le 19/08/2026

Pour LA COMMUNE,

Jean-Christophe CARRÉ

Maire de Maussane-les-Alpilles

Pour L'OCCUPANT,

Monsieur Patrick GAILLARD

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260907-Dec2026039-AR
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

71004

MAUSSANE LES ALPILLES

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Maussane les-Alpilles, représentée par Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire, dûment habilité par le Conseil municipal à agir au nom de la Commune de Maussane-les-Alpilles, en application de la délibération N°

CI-APRES DENOMMEE : LA COMMUNE D'UNE PART,

Et :

Madame Véronique HERRERO
Société : Capucine Créations (marque pages, porte clés, tableaux magnétiques, bijoux...)
3136 route d'Avignon
13150 TARASCON
Mail : capucine.creations@yahoo.com

- **Madame Marie-Paule DARJO** (peintre)
15 rue du Sauvage
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

- **Madame Chantal LEMAIRE** (peintre)
274 chemin Lou Caiau
13810 EYGALIERES

Madame Agnès DELETTRE (sculptrice)
44bd sixte Isnard
84000 AVIGNON

CI-APRES DENOMME : L'OCCUPANT D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes, LA COMMUNE consent à l'OCCUPANT qui accepte, une convention d'occupation précaire et met à sa disposition les locaux ci après désignés dépendant de l'immeuble sis place Laugier de Monblan, 13520 Maussane-les-Alpilles.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260907-Dec2026039-AR
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

L'OCCUPANT déclare être parfaitement informé que la présente convention n'est soumise dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée du bail ni bénéficier d'aucun droit à renouvellement ni d'aucune indemnité.

LA COMMUNE et L'OCCUPANT sont soumis pendant la durée d'exécution de la présente convention aux obligations résultant de la loi et des usages locaux.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LIEUX

Les lieux objet de la présente convention se composent d'un local de 30 m² environ, comprenant une pièce principale et une pièce de stockage, un WC avec un point d'eau.

Il est équipé pour la partie artistique de cimaises, de tringles et de crochets pour suspendre les tableaux, de 8 grilles ou équipement équivalent, de 3 chevalets, et d'une bannière à rentrer chaque soir. Pour la partie technique il est doté d'une alarme, d'une climatisation réversible, d'un ventilateur plafonnier, de deux convecteurs électriques et d'un système d'éclairage halogène orientable.

Le local fait l'objet d'un nettoyage avant l'entrée de chaque nouvel exposant. Les vitres sont entretenues régulièrement par une entreprise spécialisée.

En cas de dysfonctionnement notoire d'un équipement (alarme, climatisation, chauffage, éclairage) la Commune s'engage à faire diligence pour réparer, donner à réparer ou trouver une solution de remplacement A cette fin, l'occupant s'engage à signaler sans délai auprès du service technique communal **(Alain Maréchal : 04.90.54.30.06)** les dysfonctionnements qu'il est susceptible de constater

L'OCCUPANT déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les avoir visités ou, à défaut, en avoir reçu une description suffisante.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention à titre précaire est consentie du **13/09/2026 au 20/09/2026 inclus.**

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX

L'OCCUPANT est autorisé à utiliser les lieux objet de la présente convention pour une exposition d'œuvres ou d'artisanat d'art à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire.

ARTICLE 5 : ETAT DE LIVRAISON

L'OCCUPANT prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance après qu'un état des lieux ait été dressé

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260907-Dec2026039-AR
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

L'Occupant est responsable des réparations qui seraient nécessaires par suite soit du défaut d'exécution des obligations mises à sa charge soit de dégradations résultant de son propre fait, de celui de ses employés ou de ses hôtes.

Plus généralement, l'occupant occupe les lieux « en bon père de famille »

Article 7 - Grosses reparations

La Commune a la charge des grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code civil

Article 8 - Conditions generales d'utilisation

L'Occupant a l'obligation :

- de faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, La Commune ne pouvant en aucun cas et à aucun titre, être tenue responsable des vols ou détournements ou actes délictueux dont L'Occupant pourrait être victime dans les locaux loués ;
- de laisser pénétrer en tout temps, dans les locaux loués, La Commune, ses mandataires, les architectes, les entrepreneurs et ouvriers pour visiter, s'assurer de l'état de l'immeuble, le réparer et l'entretenir ;
- de se conformer scrupuleusement aux lois, prescriptions, règlements et ordonnance en vigueur concernant les modalités d'exercice de son activité
  de répondre des dégradations et des pertes qui surviendraient pendant la durée du présent bail dans les locaux pour lesquels il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute de La Commune ou la faute d'un tiers qu'il n'a pas introduit volontairement dans le logement.

Article 9 - Destruction des lieux

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de La Commune, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

Article 10 - Prescriptions particulieres

L'Occupant s'oblige à :

- ne pas embarrasser ou occuper sans autorisation expresse même temporairement ou d'une façon intermittente aucune partie commune, trottoirs, etc. ;
  ne pas percer les murs pour y fixer des supports et à ne pas utiliser d'adhésif (sous forme de ruban ou patafix, etc.) afin de ne pas en endommager la peinture.
- n'utiliser aucun appareil de chauffage d'appoint
- ne pas placer des enseignes sur les façades et fenêtres, ni aucune affiche ou publicité lumineuse, sans l'autorisation expresse de La Commune ;
- veiller à ne pas troubler les riverains ;

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260907-Dec2026039-AR
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

ARTICLE 11 – ASSURANCES

- LA COMMUNE :

LA COMMUNE garantira les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en qualité de propriétaire.

LA COMMUNE garantira ses biens immobiliers ainsi que tous les aménagements et installations de nature immobilière, dont les locaux seront dotés à la prise d'effet de cette mise à disposition et ce, notamment contre les risques d'incendie, explosions, tempêtes, et dégâts des eaux.

LA COMMUNE déclare renoncer à tout recours à l'égard de L'OCCUPANT en cas de dommages causés par incendie, explosions ou dégâts des eaux aux lieux loués et non causés par une mauvaise utilisation dudit local.

- L'OCCUPANT :

L'OCCUPANT s'engage à contracter toutes assurances utiles auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, destinées à couvrir notamment le risque responsabilité civile, pour tous les dommages corporels ou matériels pouvant être causés soit à des tiers, soit du fait de l'immeuble, soit du fait ou de l'usage des aménagements ou des installations (installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage etc.) soit du fait des préposés de L'OCCUPANT, l'incendie, le vol, le dégât des eaux, le recours des voisins, les explosions.

L'OCCUPANT devra fournir à LA COMMUNE, à première demande de ce dernier, toutes justifications concernant la signature des polices d'assurance visées ci-dessus et le règlement des primes correspondantes.

L'OCCUPANT devra déclarer immédiatement à LA COMMUNE tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 12- CESSION - SOUS-LOCATION

Il est interdit à L'OCCUPANT de céder son bail, de sous-louer, de consentir une location-gérance de son fonds de commerce ou de prêter les lieux loués, même temporairement, en totalité ou en partie sous quelque forme que ce soit, gratuitement ou au contraire contre rémunération, sauf accord exprès et écrit de LA COMMUNE.

ARTICLE 13 - INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée par **Mesdames HERRERO, DARJO, LEMAIRE et DELETTRE,** moyennant une indemnité, toutes charges comprises, de **217.90 euros** (deux cent dix sept euros et quatre-vingt dix centimes), payable entre les mains de M. le régisseur de recettes des locations de salles, sis en l'Hôtel de Ville et au plus tard le jour de l'entrée dans les locaux.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260907-Dec2026039-AR
Date de télétransmission : 07/09/2026
Date de réception préfecture : 07/09/2026

ARTICLE 14 - CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution de l'une des clauses ou conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par LA COMMUNE après une sommation d'exécuter demeurée infructueuse dans le délai de 8 jours, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice, ni de remplir aucune autre formalité.

ARTICLE 15 – FIN DE L'OCCUPATION

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, de la présente convention, L'OCCUPANT devra quitter les locaux, en restituant les clés, à la date d'effet soit du congé, soit de la résiliation anticipée. Lorsque cette date tombe un dimanche, l'état des lieux de sortie est fait le lundi matin suivant son départ. L'occupant peut se soustraire à cet état des lieux de sortie et signale alors sans délai tout dysfonctionnement et toute détérioration ne résultant pas de son fait par tout moyen à sa convenance et au plus tard ce même lundi matin. En tout état de cause, le matériel manquant ou défectueux mis à disposition et visé à l'article 2 lui sera réclamé ou facturé.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, L'OCCUPANT fait élection de domicile dans les locaux loués et LA COMMUNE à son domicile, en l'Hôtel de Ville de Maussane-les-Alpilles.

Fait à Maussane les-Alpilles, en double original, le 31/07/2026

Pour LA COMMUNE,

Jean-Christophe CARRE

Maire de Maussane-les-Alpilles

MAIRIE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES 13

Pour LES OCCUPANTES

Madame HERRERO

Madame DARJO

Madame LEMAIRE

Madame DELETTRE